



Envoyé en préfecture le 08/08/2022

Reçu en préfecture le 08/08/2022

Affiché le 08/08/2022



ID : 971-200014447-20220808-RDGCS22012-DE

DELIBERATION RDG-CS-22-012

Objet : Autorisation donnée au Président de signer les pièces du marché RDG-DGAOT-AO-2022-001 « Fourniture de dispositifs de retenue, d'écrans anti-éblouissement, et de délinéateurs routiers pour la période de 2022 à 2026 ».

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le lundi 08 Août 2022, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

Etaient présents :

- Membres titulaires : M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS
- Membres suppléants avec voix délibérative : M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie VANOUKIA

Etaient absents et excusés :

- Membres titulaires : M. Guy LOSBAR, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Louis GALANTINE, M. Camille PELAGE
- Membres suppléants : Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Maryse ETZOL

Nombre de votants : 4

Mme BONDOT-GALAS est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président rappelle l'objet du marché RDG-DGAOT-AO-2022-001 : « Fourniture de dispositifs de retenue, d'écrans anti-éblouissement, et de délinéateurs routiers pour la période de 2022 à 2026 ». Cette procédure a fait l'objet d'une publicité le 14/01/2022, la date de remise des offres étant fixée au 25/02/2022, prolongée au 11/03/2022.

Ce marché comprend 5 lots :

- Lot 1 : Dispositifs de retenue métallique
- Lot 2 : Dispositifs de retenue mixte bois / métal
- Lot 3 : Dispositifs de retenue métallique sur ouvrage d'art
- Lot 4 : Ecrans anti-éblouissement
- Lot 5 : Délinéateurs routiers

La CAO s'est réunie le 22/06/2022 et s'est prononcée sur le classement tel qu'il résulte du PV de classement des offres. Les membres du Comité sont invités à autoriser le Président à signer les pièces du marché.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Commande Publique,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
 Vu le budget de Routes de Guadeloupe,
 Sur le rapport du Président,
 Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 22/06/2022,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'acter le classement fait par la Commission d'appel d'offres et de retenir les entreprises suivantes :

Lot n°	Classement	ENTREPRISES RETENUES
Lot 1 : Dispositifs de retenue métallique	1. AXIMUM PRODUITS DE SECURITE 2. DISTRIRROUTE	1. AXIMUM PRODUITS DE SECURITE
Lot 2 : Dispositifs de retenue mixte bois / métal	1. GAILLARD RONDINO	1. GAILLARD RONDINO
Lot 3 : Dispositifs de retenue métallique sur ouvrage d'art	1. AXIMUM PRODUITS DE SECURITE	1. AXIMUM PRODUITS DE SECURITE
Lot 4 : Ecrans anti-éblouissement	1. COUPE COLLE	1. COUPE COLLE
Lot 5 : délinéateurs routiers	1. AXIMUM PRODUITS DE SECURITE	1. AXIMUM PRODUITS DE SECURITE

Article 2 : Pour le lot 1, en cas de déclassement de l'entreprise n° 1 (AXIMUM PRODUITS DE SECURITE), la 2^{ème} entreprise classée (DISTRIRROUTE) sera retenue.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer toutes les pièces du marché RDG-DGAOT-AO-2022-001 : « Fourniture de dispositifs de retenue, d'écrans anti-éblouissement, et de délinéateurs routiers pour la période de 2022 à 2026 ».

Article 4 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 08/08/2022

Le Président de Routes de Guadeloupe

Ary CHALUS



Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le 08/08/22
 Et affichage du 08/08/22